



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1^{er} : Seules les Conditions générales de vente de FOURNISSEUR sont applicables, à l'exclusion des conditions générales figurant sur les documents rédigés par le Détailleur.

Toute dérogation aux présentes Conditions générales de vente devra préalablement faire l'objet d'un accord écrit signé par les deux Parties.

Article 2 : Chaque commande engage le Détailleur. Dès que le Détailleur aura une seule fois acheté des produits sous l'application des présentes Conditions générales de vente, il sera présumé les avoir tacitement acceptées lors de chaque nouvelle commande orale, téléphonique, télégraphique ou par fax, que cet ordre soit confirmé par écrit ou non par le Détailleur.

Article 3 : Les délais de livraison éventuels seront uniquement donnés à titre d'information et ne constituent pas une partie essentielle de la vente. Le dépassement de ce délai ne constituera pas une cause de résolution du contrat et ne donne droit au Détailleur à aucune indemnité. Au cas où FOURNISSEUR ne pourrait pas exécuter la commande pour cause de Force majeure, le Détailleur n'aura pas droit à demander une indemnité de ce chef.

Article 4 : Sauf autre convention, les marchandises seront livrées Delivery Duty Paid (destination) (Incoterms 2010). CFR se réserve le droit de décider de la voie d'expédition des marchandises.

Article 5 : Les factures doivent être payées à FOURNISSEUR au compte indiqué sur la facture et ce dans un délai de 30 jours à partir de la date de la facture. Si la facture n'est pas payée à l'échéance, le Détailleur sera redevable de plein droit et sans mise en demeure préalable d'un intérêt conventionnel sur les montants échus des factures, égal au taux d'intérêt légal, majoré de 3 %, sans que ce pourcentage ne puisse descendre au-dessous de 8 % ou dépasser 14 %. En cas de non-paiement à l'échéance de la facture, le Détailleur sera en outre redevable de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire d'un montant égal à 10 % de la valeur de la facture, avec un minimum de 125 EUROS. En cas de dépassement de la date d'échéance d'une seule facture, le paiement de toutes autres factures en cours sera réclamé. Ceci comprend également les factures dont la date d'échéance n'est pas encore expirée, sans préjudice du droit de FOURNISSEUR de mettre un terme au Contrat.

Article 6 : Des vices apparents doivent être communiqués à FOURNISSEUR au plus tard au moment de la livraison. Des vices cachés doivent être communiqués à FOURNISSEUR par lettre recommandée dans les cinq (5) jours ouvrables du moment où ils ont été découverts. FOURNISSEUR ne pourra plus être actionné pour des vices cachés après l'expiration d'une période de deux (2) semaines à partir de la date de la livraison. Le dépôt d'une plainte, au moment de la livraison ou après la livraison, n'autorise pas le Détailleur à retarder le paiement des montants échus. Tout retard de paiement décharge FOURNISSEUR d'observer ses obligations en ce qui concerne les garanties jusqu'au moment du paiement intégral par le Détailleur.

Article 7 : En cas de litige, seuls les tribunaux de Gand seront compétents. Seul le droit belge sera applicable en cas de litiges.

CROUSTICO

Croustico.com

part of  Vandemoortele
www.vandemoortele.com

SIÈGE SOCIAL

VANDEMOORTELE EUROPE NV

Ottergemsesteenweg-Zuid 816

B-9000 Gent

+32 (0)9 24 24 511

SERVICE COMMERCIAL

Ottergemsesteenweg-Zuid 816

B-9000 Gent

+32 (0)9 24 29 675

IBAN

BE63 4667 1520 0108

BIC KREDBEBB

BTW BE 0721.494.116

RPR Gent